

## FRANCE

### *Nomenclature*

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
ARRCO	Association des régimes de retraite complémentaire
ASF	Agence pour la structure financière
CAMAVIC	Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes
CAMR	Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer d'intérêt secondaire et des tramways
CANAM	Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes
CANCAVA	Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale
CAT	Centres d'aide par le travail
CCPMA	Caisse centrale de prévoyance de la mutualité agricole
CDF	Charbonnages de France
CGE	Compagnie générale des eaux
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNAM	(ex-CNAMTS) Caisse nationale d'assurance maladie
CNAV	(ex-CNAVTS) Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNAVPL	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF	Caisse nationale des barreaux français
CPPOSS	Caisse de prévoyance du personnel des organismes de la sécurité sociale
CRAF	Caisse de retraite du personnel d'Air France
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CRPNPAC	Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
EDF	Electricité de France
ENIM	Établissement national des invalides de la marine
FCAT	Fonds commun des accidents du travail
FCATA	Fonds commun des accidents du travail agricoles
FNE	Fonds national pour l'emploi
FNS	Fonds national de solidarité
FSPOIE	Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État
GDF	Gaz de France
IRCANTEC	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
MSA	Mutualité sociale agricole
ORGANIC	Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce
RATP	Régie autonome des transports parisiens

SASV	Service de l'allocation spéciale vieillesse (remplace le FSAV depuis le 1er Janvier 1994)
SNCF	Société nationale des chemins de fer
UNEDIC	Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce

### *Unité monétaire*

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

### *Notes générales*

Les régimes de la protection sociale peuvent être repartis en deux groupes selon leurs financements. On distingue ainsi :

- Le régime public de la sécurité sociale et aide sociale.
- dans le second groupe, des régimes dont les ressources proviennent de cotisations volontaires ou de dons comme les régimes d'employeurs, les régimes de la mutualité, de la retraite supplémentaire et de la prévoyance et les services fournis par les régimes d'intervention sociale des institutions sans but lucratif au service des ménages).

Il existe fondamentalement quatre grandes catégories de personnes assurées :

- Le régime général qui couvre la plupart des salariés
- Les régimes spéciaux de salariés qui pour certains d'entre eux ne recensent que très peu de ressortissants. Certains couvrent un nombre limité de salariés ou autres catégories sociales
- Le régime agricole qui englobe en deux gestions distinctes les exploitants et les salariés agricoles
- Les régimes des non salariés non agricoles d'assurance vieillesse sont gérées par trois régimes autonomes dotés chacun d'une caisse nationale professionnelle (artisans, commerçants ou industriels et professions libérales spécifiques).
- Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

### *Ruptures de série* : Néant

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recoupent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

### *Estimations du Secrétariat* : Néant

### *Sources*

#### **1990-2001**

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

*Eco-Santé OCDE 2003* ([www.oecd.org/sante/ecosante](http://www.oecd.org/sante/ecosante)).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen, *situation au 1er janvier 2001 et évolution* ([http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/missoc2001/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm)).

## FRANCE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
<b>1. VIEILLESSE</b>		
250.10.1.1.1.1	Régimes de base : CNAV, CNAM	La durée d'assurance exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein entre 60 et 65 ans est portée progressivement de 150 à 160 trimestres. La période de référence prise en compte pour le calcul du "salaire annuel moyen" est portée progressivement des dix aux vingt cinq meilleures années. Le FNS (Fonds National de Solidarité) est responsable du financement d'avantages vieillesse non contributifs (minima sociaux et majorations pour enfants à charge), et inclues le financement pour ces régimes de la validation gratuite pour la retraite des périodes de chômage.
<b>2. SURVIE</b>		
250.10.2.1.1.1	Régimes de base : CNAM, CNAV	Le risque "survie" est généralement calculé dans la plupart des régimes, en pourcentage de la pension de retraite de l'assuré décédé. Ces prestations incluent le capital décès, l'assurance veuvage et l'assurance funèbre.
<b>3. PRESTATIONS LIEES L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)</b>		
250.10.3.1.1.1	Régimes de base : CNAM, CNAV	Les pensions d'invalidité sont versées à tout assuré social de moins de 60 ans qui, victime d'une maladie ou d'une infirmité d'origine non professionnelle, voit sa capacité de travail ou de gain réduite au moins des deux tiers. Cet avantage disparaît aux 60 ans de l'assuré pour être remplacé le plus souvent par une pension de retraite.
250.10.3.1.2.1	Accidents du travail et maladies professionnelles	Le risque accidents du travail correspond à des accidents liés au travail, au trajet domicile travail ou à des maladies qualifiées de professionnelle par la réglementation de la sécurité sociale. Trois types de prestations sont distinguées : les indemnités journalières, les rentes d'accident du travail et les soins de santé. Les soins médicaux aux membres de la famille, les rentes, les allocations et les indemnités funéraires versées au conjoint et aux enfants des victimes sont exclus.
250.10.3.1.4.0	Indemnités journalières (congé payé de maladie)	Dans nombre de cas, l'employeur prend à sa charge le complément d'indemnisation ; il verse alors la totalité du salaire et perçoit lui même l'indemnité journalière de la Sécurité sociale. Les fonctionnaires et les agents de certaines grandes entreprises nationales l'employeur public garantit le versement du salaire complet pendant un certain temps.
250.10.3.1.5.12	Autres prestations périodiques : CNAF	L'allocation d'éducation spéciale (AES) est versée à toute personne assumant la charge d'un enfant handicapé. Dans le cas où le handicap est apparu lorsque la personne était inactive, les prestations servies visent à assurer à la personne handicapée un minimum de ressources.
<b>4. SANTE</b>		
250.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
<b>5. FAMILLE</b>		
250.10.5.1.1.11	CNAF	Les allocations familiales sont versées aux familles assumant la charge de deux enfants ou plus (reformé introduite en 2004). Ces allocations sont majorées selon l'âge des enfants. A partir de mars à décembre 1998, ces paiements étaient temporairement sans condition de ressources.
250.10.5.1.2.23 à 250.10.5.1.2.27	Maintien du salaire pendant la maternité	Les prestations de maternité sont accordées par les employés et non par le travail : pendant 16 semaines (6 avant l'accouchement et 10 après). Deux semaines supplémentaires sont accordées en cas de grossesse pathologique. 26 semaines (8 avant l'accouchement) sont accordées lors de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant ; 34 semaines lors de l'arrivée de jumeaux et 46 semaines pour des naissances supérieures à deux enfants. En cas d'adoption, un repos postnatal est accordé et peut faire l'objet d'une répartition entre le père et la mère lorsque l'un et l'autre

		peuvent y prétendre.
250.10.5.1.2.28	Prime de naissance	
250.10.5.1.3.0	Autres prestations en espèces	<p>La réforme de prestation familiale a eu lieu en 2004, mais ces changements ne sont pas encore reflétés dans les articles de dépense dans la base de données. Jusqu'en 1998, L'ARS (Allocation de rentrée scolaire) est versée aux familles déjà bénéficiaire de l'allocation de la CNAF et ayant un ou plusieurs enfants scolarisés de 6 à 19 ans. Elle fait l'objet de majorations exceptionnelles depuis 1993. A partir de 1999, l'ARS est étendue à l'ensemble des familles ayant un seul enfant à charge qui rencontre des critères d'acceptabilité.</p> <p>L'ASF (Allocation de soutien familial) est versée aux personnes isolées ayant la garde d'un enfant et aux familles ayant à leur charge un enfant orphelin de père et/ou de mère. Son montant varie selon que l'enfant est orphelin d'un ou des deux parents (ou assimilé).</p> <p>L'AGED (Allocation de garde d'enfant à domicile) vise à compenser une famille qui emploie une personne gardant leur enfant de moins de 3 ans à domicile. Elle a été étendue à taux réduit par la loi famille de 1994 aux enfants de 3 à 6 ans. Elle peut être cumulée à mi-taux avec une allocation parentale d'éducation à taux partiel. Elle est versée sans condition de ressources jusqu'en décembre 1997.</p> <p>Le CF (Complément familial) est versé aux familles ayant trois enfants à charge (tous âgés de plus de 3 ans).</p> <p>L'APJE "courte" (Allocation parentale pour jeunes enfants) est versée sans condition de ressources du cinquième mois de grossesse au troisième mois de l'enfant jusqu'au 1er janvier 1996.</p> <p>L'APJE "longue" est versée à partir du quatrième mois et jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans et depuis le 1er janvier 1996, l'APJE "courte" est versée sous condition de ressources.</p> <p>L'aide à la scolarité est instituée pour la rentrée 1994-95. Elle se substitue aux bourses des collèges servies par l'Education Nationale. Elle concerne les enfants de 11 à 16 ans. En août 1998, le système antérieur des bourses des collèges est rétabli.</p> <p>Le supplément de revenu familial est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge.</p> <p>Attribué en plus des prestations familiales communes, il comporte un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut, variant en fonction du nombre d'enfants à charge. Le montant perçu est imposable.</p> <p>L'API (Allocation de parent isolé) est une allocation différentielle versée aux personnes seules qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants. Elle est servie pendant une période d'un an maximum mais peut être prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant.</p> <p>L'APE (Allocation parentale d'éducation) est destinée à compenser l'arrêt ou la réduction de l'activité professionnelle à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption portant à deux le nombre d'enfants depuis 1994 (trois avant 1994). Elle est versée pour une durée maximale de trois ans.</p>
<b>6.</b>	<b>POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</b>	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
250.10.6.0.2.1	Cours et indemnités de formation pour les chômeurs : Fonctionnement	Ils sont financés soit par l'Etat, soit par les Conseils Régionaux (loi de décentralisation de 1983) ou encore par l'UNEDIC (conventions de conversion et AFR)
250.10.6.0.2.5	Formation des adultes occupés financée par l'Etat	Par financement de l'Etat, il faut entendre les crédits d'impôt, les subventions aux entreprises, les fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (FFPPS), le financement des congés individuels de formation (CIF).
250.10.60.3.1	Emplois temporaires	Les emplois temporaires comprennent les jeunes volontaires, les travaux d'utilité collective (TUC), les Contrats emploi solidarité (CES, bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans), les contrats emploi de ville,

		les Emplois Jeunes (nouveaux services, nouveaux emplois).
250.10.6.0.3.2	Conseils	Les conseils incluent les PAIO (Permanences d'accueil, d'information et d'orientation) et les missions locales (crédits d'accompagnement pour les jeunes en parcours d'insertion professionnelle) ainsi que les accompagnements dans le cadre du Crédit formation individualisé (CFI), les programmes PAQUE (préparation active à la qualification et à l'emploi pour les jeunes en difficulté), les programmes TRACE et autres dispositifs d'accompagnement, les sessions d'orientation et actions d'aide à la recherche d'emploi menées par le ministère de l'éducation nationale et l'insertion des jeunes en difficulté.
250.10.6.0.3.12	Stages de formation	Les stages de formation incluent les stages de formation alternée pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans, les actions de formation alternée (CFI jeunes et programmes PAQUE) et les stages des régions dans le cadre de la décentralisation de 1993.
250.10.6.0.4.1	Exonérations de cotisations sociales et primes pour l'embauche de chômeurs de longue durée	Les exonérations de cotisations sociales et de primes pour l'embauche de chômeurs concernent les exonérations à 50% et les contrats de réinsertion en alternance, les contrats de retour à l'emploi (CRE), les contrats initiative emploi, les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du RMI, les contrats d'accès à l'emploi dans les départements d'Outre-Mer.
250.10.6.0.4.2	Autres exonérations de cotisations sociales	Les autres exonérations de cotisations sociales comprennent celles liées aux entreprises (ou travailleurs) individuelles ainsi que celles des DOM (loi Perben, article 4).
250.10.6.0.4.3	Exonérations de cotisations sociales non compensées par l'État	Les exonérations de cotisations sociales non compensées par l'Etat sont définies par les exonérations à l'embauche du premier salarié, les abattements pour les emplois à temps partiel et les autres mesures d'exonération non compensées.
250.10.6.0.4.6	Autres mesures	Par autres mesures il faut entendre les allocations temporaires dégressives, les contributions exceptionnelles pour la Lorraine et le Nord et les conventions de coopération (UNEDIC)
250.10.6.0.4.12	Insertion par l'économie	L'insertion par l'économie recouvre les entreprises d'insertion, les entreprises d'intérim d'insertion, les associations intermédiaires et le fonds de soutien aux structures d'insertion.
250.10.6.0.5.4	Actions de l'AGEFIPH	Les actions de l'AGEFIPH comprennent les aides à l'insertion, les primes à l'insertion, l'accompagnement et le fonctionnement.
250.10.6.0.5.9	Garantie de ressources (GRTH)	La garantie de ressources est assurée dans les centres d'aide par le travail, dans les ateliers protégés et en milieu ordinaire.
<b>7.</b>	<b>CHOMAGE</b>	
		Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.
250.10.7.1.1.1	Allocations de chômage total	Elles comprennent les allocations du régime d'assurances, les allocations du régime de solidarité et les autres frais hors ceux de gestion.
250.10.7.1.1.5	Indemnités pour la restructuration industrielle	Elles comprennent les congés de conversion (loi de 1985), les congés de conversion pour les travailleurs de la sidérurgie, de la construction et de la réparation navale ainsi que les autres aides à la reconversion et à l'accompagnement des restructurations.
<b>8.</b>	<b>LOGEMENT</b>	
250.10.8.0.1.1	Allocations de logement	Trois allocations de logement sont destinées à assurer une couverture partielle des frais de logement : l'allocation de logement à caractère familial (ALF), l'allocation de logement à caractère social (ALS) et l'aide personnalisée de logement (APL).
250.10.8.0.1.7	Logement social	Les bénéficiaires de l'allocation de logement social (ALS) qui déménagent à l'occasion d'une naissance de rang trois peuvent prétendre à une prime de déménagement, égale aux frais réels dans la limite d'un plafond.
<b>9.</b>	<b>AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE</b>	

250.10.9.1.1.3	Garantie de revenus : État (sous condition de ressources)	Le RMI (Revenu minimum d'insertion)garantit des ressources minimales à toute personne âgée de plus de 25 ans ou à toute personne âgée de moins de 25 ans ayant au moins un enfant né ou à naître. Une durée minimum de résidence en France est nécessaire pour les étrangers. Le RMI, elle assure également un certain nombre de droits annexes (droit à l'assurance maladie avec gratuité totale des soins, aides au logement spécifiques, mesures particulières pour l'emploi, etc.)
250.10.9.2.1.1	Autres prestations en nature : État (sous condition de ressources)	Cela inclut de divers avantages, par exemple l'extension du droit à l'allocation du logement social à tous les bénéficiaires du RMI.